|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.114/Rev.1/Amend.3/Corr.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.114/Rev.1/Amend.3/Corr.1 |
|  | 24 avril 2020 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 114 : Règlement ONU no 115

 Révision 1 − Amendement 3 − Rectificatif 1

Rectificatif 1 au complément 8 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 11 mars 2020

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation :

 I. Des systèmes spéciaux d’adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d’utiliser ce carburant dans leur système de propulsion

 II. Des systèmes spéciaux d’adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d’utiliser ce carburant dans leur système de propulsion

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/
2020/49.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« *Annexe 2A* », lire « *Annexe 6A* »,

« *Annexe 2B* », lire « *Annexe 6B* ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)